

**REGIME SPECIAL**  
**COTISATIONS TITULAIRES ET STAGIAIRES (= ou > 28 h/semaine) 1<sup>er</sup> Janvier 2024**

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex : activités accessoires, sapeurs-pompiers, congés de maladie...)

<b>Plafond Sécurité Sociale au 01.01.2024</b>	<b>3864 € mensuel</b>
-----------------------------------------------	-----------------------

CHARGES SOCIALES ET	TAUX		ASSIETTE
CONTRIBUTIONS	Part patronale	Part salariale	
<b>CSG non déductible</b>		<b>2,40 %</b>	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
<b>CSG déductible</b>		<b>6.80 %</b>	
<b>CRDS</b>		<b>0,5 %</b>	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
<b>Maladie maternité (prestations en nature)</b>	<b>8.88 %</b>	NEANT	Traitement de base indiciaire + NBI
<b>Allocations familiales</b>	<b>5.25 %</b>		Traitement de base indiciaire + NBI
<b>Fonds national d'aide au logement</b>	<b>0,10 %</b>		A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, Traitement de base indiciaire + NBI
<b>FNAL supplémentaire (3)</b>	0,10 % + 0,40 % Soit <b>0,50 %</b>		Traitement de base indiciaire + NBI excédant le plafond de la sécurité sociale
<b>Contribution solidarité Autonomie</b>	<b>0,30 %</b>		Traitement de base indiciaire + NBI
<b>Versement Transport (1)</b>	<b>(1)</b>		Traitement de base indiciaire + NBI
<b>CNRACL (TBI)</b>	<b>31,65 %</b>	<b>11,10 %</b>	Traitement de base indiciaire
<b>CNRACL (NBI)</b>	<b>31,65 %</b>	<b>11.10 %</b>	Nouvelle Bonification Indiciaire
<b>FCCPA</b>	<b>NEANT</b>		Pas de cotisation depuis 2012, compte tenu de l'abrogation de l'ordonnance de création du FCCPA par l'article de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.
<b>ATIACL</b>	<b>0,40 %</b>		Traitement de base indiciaire <b>hors</b> NBI.
<b>RAFP (Retraite additionnelle)</b>	<b>5 %</b>	<b>5 %</b>	Eléments bruts de toute nature à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenue pour pension dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.
<b>CNFPT (2)</b>	<b>0.90 %</b>		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie, à l'exception des emplois aidés.
<b>CNFPT Financement apprentissage (2)</b>	<b>0,10 %</b>		
<b>CDG (4)</b>	<b>(4)</b>		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie, à l'exception des emplois aidés.

- (1) Applicable dans les collectivités occupant plus de 11 agents dans le périmètre des transports urbains d'une Autorité Organisatrice des Transports lorsque sa population (Commune) ou celle des Communes membres (EPCI) est supérieure à 10 000 habitants.
- (2) Applicable aux collectivités ayant au moins, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget.
- (3) Applicable aux collectivités ayant, au moins, 50 agents équivalent temps complet.
- (4) Dépend du taux appliqué par le CDG de votre Département